



**Arrêté n°41-2023-12-20-00005
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 30 novembre 2023 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 7 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants ont été adoptés pour la campagne 2023 :

Culture	Prix 2023 fixé en commission (Prix en €)	
	Agriculture conventionnelle	Agriculture biologique
CÉRÉALES		
MAIS ENSILAGE	4,15€/q	-
MAIS GRAIN	15,10€/q	28,00€/q
MAIS GRAIN POP CORN	-	28,00€/q
MILLET	33,00€/q	-
SARRASIN	75,00€/q	Sur facture
SORGHO GRAIN	17,50€/q	Sur facture
TOURNESOL	38,40€/q	-
MARAÎCHAGE / PÉPINIÈRE		
BETTERAVES ROUGES	2,25€/kg	-
CITROUILLES (VARIÉTÉ MUSCADE)	0,35€/kg	-
PLANTS DE FUSAINS 20/30 cm	0,65€/unité	-
PLANTS DE FUSAINS 30/60 cm	0,83€/unité	-
PLANTS DE FUSAINS 60 cm et +	1,00€/unité	-
CULTURES SEMENCES		
MAIS SEMENCE	Sur facture	-
PERSIL SEMENCE	Sur facture	-
POIS SEMENCE	Sur facture	-

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2024 ont été fixées comme suit :

CULTURES	DATES LIMITES
ASPERGES BLANCHES ET VERTES	15 AOUT
AVOINE	31 AOUT
BETTERAVES ROUGES	1er DECEMBRE
BLE DUR	31 AOUT
BLE TENDRE	31 AOUT
BUTTERNUTS	1er DECEMBRE
CAROTTES	31 DECEMBRE
CHANVRE	15 OCTOBRE

CHOUX BRUXELLES	15 AVRIL
CITROUILLES	1er DECEMBRE
COLZA	31 AOUT
COURGETTES	1er DECEMBRE
FÉVEROLES	31 AOUT
FRAISES DE PRINTEMPS	1er AOUT
FRAISES REMONTANTES	15 NOVEMBRE
FRAMBOISES	1er DECEMBRE
HARICOTS GRAINS DEMI-SECS	1er NOVEMBRE
HARICOTS VERTS ET JAUNES	15 NOVEMBRE
LIN	31 AOUT
LUPINS	1er DECEMBRE
MAIS ENSILAGE	15 NOVEMBRE
MAIS GRAIN	10 DECEMBRE
MILLET	10 NOVEMBRE
NAVETS	15 JANVIER
ORGE	31 AOUT
PERSIL	1er DECEMBRE
PERSIL TUBEREUX	1er MARS
POIREAUX	1er MAI
POIRES	1er DECEMBRE
POIS	31 AOUT
POMMES	1er DECEMBRE
POMMES BIO	1er DECEMBRE
POMMES DE TERRE	1er DECEMBRE
POTIMARRONS	1er DECEMBRE
PRAIRIE	20 JUILLET
PRAIRIE REGAIN	15 OCTOBRE
SALADES	1er NOVEMBRE
SALSIFIS	1er DECEMBRE
SARRASIN	10 DECEMBRE
SEIGLE	31 AOUT
SOJA	1er NOVEMBRE
SORGHO FOURRAGER	1er DECEMBRE
SORGHO GRAIN	10 DECEMBRE
TOMATES	1er NOVEMBRE
TOURNESOL	10 NOVEMBRE
TREFLE	15 OCTOBRE

TRITICALE	31 AOUT
VIGNE	15 NOVEMBRE
STADE VÉGÉTATIF VIGNE	Au débouillage de la vigne, du stade F (grappes visibles) jusqu'au stade H (boutons floraux séparés)

Article 3 : La liste des estimateurs pour l'année 2024 a été arrêtée comme suit :

Monsieur Joseph BEAUDOUX
Monsieur Jean-Michel CHEREAU
Monsieur Alain FESNEAU
Monsieur Patrick GAUTHIER
Monsieur Patrick LEGER
Monsieur Jacky MARTEAU
Monsieur Bernard MATHIEU
Monsieur Philippe PINON
Monsieur Bertrand THEAU
Monsieur Jacky THIBAUT

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 20 décembre 2023

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr